

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
V I A S

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2019-03-04-2c

L'An DEUX MILLE DIX NEUF et le 4 MARS

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Olivier CABASSUT, Patricia BOTELLA, Thomas GARCIA, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Gilbert GIMBERNAT, Sandrine MAZARS, Pascale GENIEIS TORAL, José ESPANA, Jacques BOLINCHES, Lucien BABAU RODRIGUEZ, Mercédès RAMIA, Bernard SAUCEROTTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Jean-François GINIEYS, Marie SANCHEZ RUIZ, Pierre ROS, Claudine BRONDY, Michel FARGAL, Richard MONEDERO, Josiane BUCHACA, Jean-Louis JOVIADO, Nelly ASENSIO, Patrick HOULES, Stéphane MINCHE.

Procurations :

*Catherine CORBIER donne pouvoir à Jordan DARTIER,
Laure GODEFROY donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,
Jean-José DE LA ROSA donne pouvoir à Sandrine MAZARS,
Louis JOVIADO donne pouvoir à Nelly ASENSIO.*

Objet : Ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole du Languedoc.

Le Conseil Municipal est informé que la Commune de Vias souhaite disposer d'une ligne de trésorerie d'un montant de 500 000 € sur 12 mois pour répondre à ses besoins momentanés.

Dans cette optique, plusieurs établissements bancaires (La Banque Postale, Crédit Agricole, Caisse d'Epargne, Caisse des Dépôts), ont été contactés afin d'obtenir un financement.

Le Crédit Agricole du Languedoc propose une ligne de trésorerie – classification suivant la charte Gissler, d'une durée d'un an, d'un montant de 500 000 €, à taux variable pré-fixé, indexé sue l'EURIBOR 3 mois en moyenne du mois facturé, plus une marge de 0.80%.

Les remboursements se feront par débit d'office.

Les intérêts seront calculés mensuellement à terme échu.

Les agios seront facturés mensuellement et prélevés par débit d'office.

Les remboursements seront réalisés par débit d'office, à la demande de la commune, auprès du Crédit Agricole du Languedoc.

Les tirages seront d'un montant minimum de 10%.

Les frais de dossier représenteront 0.25 % du montant accordé.

Les ordres de déblocage des fonds ou de remboursement, devront parvenir au Crédit Agricole du

Languedoc, au plus tard deux jours ouvrés avant la date d'opération souhaitée.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Commission finances en date du 14 février 2019,

DELIBERE

Et par vote à main levées, à la majorité (22 Pour, 7 Contre)

- **DECIDE** d'accepter la proposition de ligne de trésorerie du Crédit Agricole du Languedoc, d'un montant de 500 000 € sur 12 mois pour répondre aux besoins momentanés de la commune, dans les conditions susvisées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce contrat de ligne de trésorerie.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.


Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

11 MARS 2019

Affiché le :

CONTRAT D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE CONDITIONS PARTICULIERES

Réf. Emprunteur : 01301877 / 99214806001

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit dont le siège social est Avenue de Montpelliéret, MAURIN, 34977 LATTES CEDEX, immatriculée sous le n° 492 826 417 R.C.S MONTPELLIER, , société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 025 828, ladite Caisse représentée par Madame Peggy DREYFUS dûment habilitée,

ci-après désignée le "Prêteur",
d'une part,

La COMMUNE DE VIAS dont le siège social est, MAIRIE 34450 VIAS représenté par Monsieur JORDAN DARTIER agissant en qualité de Maire, spécialement autorisé à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la "Collectivité",
d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

ART. 1 - OBJET - MONTANT

Par les présentes, le Prêteur consent à la Collectivité une Ouverture de Crédit de trésorerie de 500 000 euros (CINQ CENT MILLE euros) destinée à financer ses besoins de trésorerie. Les ressources procurées par ce concours devront être affectées en trésorerie (hors budget) conformément à la délibération prise par le Conseil Municipal. Ce crédit est utilisable dans les conditions ci-après :

ART. 2 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée maximale de un an à compter de la signature des présentes par la Collectivité ; il prendra fin à sa date anniversaire de signature.

ART. 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent contrat sera exécutoire et les fonds seront mis à la disposition de la Collectivité sous réserve :

- de la réception des documents suivants, visés par le représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité :
 - la délibération ou décision de l'organe compétent autorisant le recours à l'emprunt et précisant ses principales caractéristiques ;
 - en cas de délibération imprécise, le présent contrat dûment régularisé par la Collectivité ;
 - s'il y a lieu, la délégation de pouvoirs du signataire du présent contrat ;
- de la formalisation de la garantie stipulée à l'article 13 ci-après.
- de la non survenance d'un cas d'exigibilité entre la signature du contrat et le versement des fonds.

ART. 4 - MISE A DISPOSITION DES FONDS

Dans la limite du montant fixé à l'article 1, les demandes de mise à disposition de fonds devront être adressées, par la Collectivité au Prêteur, par courrier ou télécopie, au plus tard deux jours ouvrés avant la date de déblocage souhaitée, sous les références "Financement des Collectivités Locales" ; une copie de la demande sera également adressée au Trésorier teneur du compte de la Collectivité.

Chaque tirage devra porter sur un minimum de 10 % de la ligne autorisée soit 50 000 euros.

La date de mise à disposition des fonds retenue par la Collectivité devra impérativement correspondre à un jour ouvré.

Les fonds seront mis à disposition, par procédure de crédit d'office, dans les livres du Comptable Public teneur du compte de la Collectivité.

ART. 5 - REMBOURSEMENT

PARAPHES 

Jusqu'à l'échéance de la présente convention, la Collectivité souhaitant procéder à un remboursement partiel ou total des fonds mis à sa disposition adressera un avis de remboursement au Prêteur, au plus tard deux jours ouvrés avant la date de remboursement effectif.

La date de remboursement effectif par la Collectivité devra impérativement correspondre à un jour ouvré.

Les intérêts dus par la Collectivité étant décomptés jusqu'à l'encaissement effectif des remboursements par le Prêteur.

ART. 6 – FRAIS ET COMMISSIONS

a) Frais de dossier :

En contrepartie de l'instruction du dossier, le Prêteur percevra des frais de dossier équivalents à 0,25 % du montant de la ligne, soit 1 250 euros ; lesdits frais seront perçus d'avance sur le montant de l'Ouverture de Crédit prévu à l'article 1 et, pour la première fois, au jour de la prise d'effet de la présente convention fixée à l'article 2.

b) Commission :

En contrepartie de son engagement, le Prêteur percevra une commission de confirmation de 0 % (zéro) l'an, d'avance sur le montant de l'Ouverture de Crédit prévu à l'article 1 et, pour la première fois, au jour de la prise d'effet de la présente convention fixée à l'article 2.

ART. 7 - TAUX D'INTERET

a) Définition :

Le Taux d'intérêt est variable.

Il est indexé sur l'EURIBOR 3 mois moyenné.

Pour un mois donné M, l'EURIBOR 3 mois moyenné est la moyenne arithmétique de tous les EURIBOR 3 mois du mois M, établie sur le nombre de jours exacts du mois, en retenant le dernier taux publié pour les jours sans marché.

L'EURIBOR (Taux Interbancaire Offert dans la zone EURO) désigne les taux des prêts inter-bancaires en EURO calculés et publiés chaque jour ouvré sous l'égide de la fédération bancaire de l'union européenne. Il est déterminé chaque jour ouvré pour six échéances mensuelles (1,2,3,6,9 et 12 mois). Il est obtenu à partir des taux offerts affichés à onze heures par cinquante sept établissements de référence, il résulte de la moyenne des taux restant après élimination des 15 % plus chers et 15 % moins chers.

b) Index de référence :

La période de révision du taux est mensuelle. L'EURIBOR 3 mois moyenné applicable est celui du mois « M » pour la période d'intérêts écoulée du mois M. Si le mois de référence est un mois n'ayant pas donné lieu à cotation, l'index de référence est celui du dernier mois ayant donné lieu à cotation.

c) Marge :

A l'index EURIBOR 3 mois moyenné retenu sera ajoutée une marge de 0.80 %.

ART. 8 - CALCUL DES INTERETS

Les fonds utilisés portent intérêts de leur jour de mise à disposition jusqu'à leur remboursement effectif. Le calcul des intérêts est réalisé à la fin de chaque échéance, sans capitalisation mensuelle.

Par convention, la base de calcul des intérêts retenue est la base dite « monétaire » (nombre de jours exacts / 365).

ART. 9 - INFORMATION DE LA COLLECTIVITE

A chaque fin de période, le Prêteur informera la Collectivité des intérêts et commissions correspondants aux utilisations de la période concernée au moyen d'un décompte détaillé (montant de l'encours, taux appliqué, total des intérêts) émis au plus tôt le 15 du mois suivant.

ART. 10 - PERCEPTION DES COMMISSIONS ET INTERETS

La perception des commissions et intérêts se réalisera après le décompte d'intérêts prévu à l'article 9 ci-dessus, par l'émission d'un débit d'office au profit du Prêteur.

ART. 11 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

La Collectivité reconnaît expressément qu'en raison des caractéristiques du crédit (notamment de la variabilité du taux d'intérêts et de la faculté de choisir le montant et la durée de chaque utilisation), il s'avère impossible de déterminer à l'avance le Taux Effectif Global (TEG) du Prêt conformément aux dispositions des articles L.313-4 du Code monétaire et financier, L.314-1 et suivants du Code de la consommation.

En conséquence, la Collectivité reconnaît que le TEG mentionné ci-dessous ne constitue qu'un exemple établi sur la base de certaines hypothèses qui ne lient pas le Prêteur pour l'avenir et notamment :

- l'EURIBOR 3 mois du mois de JANVIER 2019 est égal à -0.31 % ; Taux d'intérêt plancher = 0,0000 %.

Le taux d'intérêt plancher est la valeur minimale du taux d'intérêt, peu importe l'évolution de l'indice de variation.

- un tirage de la totalité du crédit en une seule fois, à la date de signature.

La CLIENTE certifie avoir transmis à la BANQUE les informations nécessaires pour la détermination du TEG du crédit et notamment celles relatives à la rémunération d'intermédiaires.

Sur la base des hypothèses ci-dessus, le taux effectif global applicable au crédit est égal à :

Taux d'intérêt : 0.49 % (sur index l'EURIBOR 3 mois moyenné du mois de JANVIER 2019 + marge de 0.80%).

Frais de dossier : 1 250 euros

TEG : 0.74 %

Taux de période : 0.06 %, la durée de période étant mensuelle.

ART. 12 - ENGAGEMENTS

La Collectivité reconnaît que la mise à disposition des fonds et leur remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur et par celles du Comptable Public, teneur de compte.

Par ailleurs, la Collectivité donne par les présentes son accord pour que les échéances soient réglées sans mandatement préalable de sa part. En conséquence, elle s'engage à remettre au Prêteur cet accord approuvé par le Comptable Public.

La Collectivité s'engage, en outre, à fournir au Prêteur tous les renseignements qui pourraient lui être demandés sur sa situation financière.

ART. 13 - GARANTIES

Pour sûreté et garantie de toutes les sommes dues en principal, tous intérêts, frais et accessoires découlant des présentes, la Collectivité s'engage à inscrire chaque année à son budget, les taxes, cotisations ou autres, nécessaires au règlement des échéances, ainsi que de l'ensemble de ses obligations découlant du présent engagement. Le Prêteur pourra, à toute époque, s'assurer que le budget de la Collectivité comporte bien les provisions de recettes et de dépenses correspondant au service du présent crédit. Au cas où la Collectivité n'exécute pas les engagements ci-dessus, le Prêteur pourra toujours saisir Monsieur le Préfet, en vue de l'inscription d'office au budget des sommes nécessaires au service de la dette.

ART. 14 - INDEMNITE DE RETARD

Toute somme due par la Collectivité, quelle que soit sa nature, non payée à son échéance, normale ou anticipée, produira, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts de retard calculés sur l'index EURIBOR 3 MOIS MOYENNE (tel que défini à l'article 7 ci-dessus) en vigueur le jour de l'échéance et majoré de 5,90 %, sans que cette stipulation vaille accord de délai de règlement. Si l'index est négatif, il sera réputé égal à zéro ; de sorte que le taux minimal des intérêts de retard sera de 5.90%.

Cette pénalité commencera de courir le jour de l'échéance impayée jusqu'au complet remboursement du Prêteur. Il en sera de même de toute avance faite par le Prêteur et pour les frais tendant au recouvrement de la créance.

ART. 15 - EXIGIBILITE

Le remboursement du capital est exigible à la date d'expiration de la présente convention fixée à l'article 2 ci-dessus, sauf en cas de prorogation expressément acceptée par le Prêteur.

Le paiement des intérêts est exigible conformément aux stipulations des articles 9 et 10 ci-dessus.

Toutefois, le montant en principal de l'avance, ainsi que les intérêts et commissions deviendront immédiatement et de plein droit exigibles en cas de prononcé de la déchéance du terme dans les conditions fixées à l'article 113 des Conditions Générales ci-après.

ART. 16 - FRAIS

La Collectivité prendra à sa charge les frais et droits auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites dans les conditions fixées à l'article 119 des Conditions Générales ci-après.

Fait en 4 exemplaires,

A : VIAS

Le : 04/03/2019

SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR

Nom - Prénom et qualité du signataire

+ cachet Collectivité

JARTIER Jordan
Maire de VIAS



PARAPHES JD

A Maurin

Le : 18 février 2019

LE PRETEUR

CONDITIONS GENERALES DES PRETS COLLECTIVITES LOCALES

**Les présentes Conditions Générales viennent en complément des Conditions Particulières ci-avant.
En cas de contradictions entre elles, les Conditions Particulières prévaudront.**

101 - DESIGNATIONS

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, dont la désignation figure en-tête des Conditions Particulières, est ci-après dénommée « le PRETEUR ».

La dénomination « COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE » désignera le ou les débiteurs, tel(s) que mentionné(s) en-tête des Conditions Particulières, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs personnes morales.

Les appellations ci-dessus désigneront également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Le ou les financement(s) consenti(s) aux Conditions Particulières sera (seront) ci-après désigné(s) sous le vocable singulier « le PRET », quels qu'en soient le nombre et la nature (prêt, ouverture de crédit etc.).

Les biens donnés en garantie sont désignés sous le vocable singulier "le BIEN DONNE EN GARANTIE", quels qu'en soient le nombre et la nature.

Tout intervenant au présent acte pour apporter sa caution, qu'il s'agisse d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, est dénommé "la CAUTION".

Tout intervenant au présent acte qui apporte ses titres en nantissement, qu'il s'agisse d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, est dénommé "le GARANT".

102 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du PRET sont conformes aux dispositions légales résultant notamment des articles L 2131-1 et suivants, L 3131-1 et suivants et L 4141-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs ;
- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du PRET ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion ;
- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au PRETEUR, sont sincères et exacts ;
- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés à l'article 113 ci-après n'est applicable à ce jour.

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires, après la date de la signature, en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent PRET ;
- à notifier sans délai au PRETEUR la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue à l'article 113 des Conditions Générales ci-après ;
- à relater les faits se rapportant à cet événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert du présent PRET à une autre personne morale ;
- à aviser le PRETEUR et à lui remettre tous documents justificatifs de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations, de signature ou de pouvoir, données ou retirées chez la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ;
- à avertir le PRETEUR de tout changement ou substitution d'emprunteur envisagée ;
- à remettre impérativement chaque année au PRETEUR, dès que disponibles, à compter de la date de signature du présent contrat, et pendant toute la vie du PRET, les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention, ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires au PRETEUR, à tout moment, pour s'assurer de la bonne exécution du présent PRET ;
- à inscrire, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;
- à créer et à mettre en recouvrement les impôts, taxes et redevances nécessaires de manière que le produit de ceux-ci soit affecté au service du présent PRET et ne soit jamais inférieur au montant de l'échéance et ce, jusqu'au remboursement total du PRET.

103 - CONDITIONS D'UTILISATION DU CREDIT

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE s'oblige à utiliser les fonds provenant du PRET conformément à l'objet défini aux Conditions Particulières.

L'utilisation des fonds par la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE pour une finalité autre que celle décrite aux Conditions Particulières ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du PRETEUR.

Le versement du PRET sera effectué, en fonction des besoins justifiés par la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE, selon les modalités indiquées aux Conditions Particulières, en une ou plusieurs fois.

Si le PRET n'est pas entièrement débloqué, il sera limité au montant mis en place et aucun autre déblocage ne pourra avoir lieu après le terme de la période précisé aux Conditions Particulières.

La mise à disposition des fonds se fera par procédure de crédit d'office, dans les livres du Comptable assignataire de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE, après déduction des frais de dossier.

104 - MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le montant du PRET sera mis à disposition de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE conformément aux Conditions Particulières et, en tout état de cause, après réalisation des conditions suspensives mentionnées à l'article 3 des dites Conditions Particulières.

105 - PREUVE DE LA REALISATION DU CREDIT

Il est expressément convenu entre les parties que la réalisation du PRET et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du PRETEUR.

106 - CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières du PRET sont indiquées aux Conditions Particulières. Elles stipulent notamment le taux d'intérêt, la ou les commissions, les frais, les modalités de décompte et la périodicité de perception des intérêts.

Lorsque le taux d'intérêt stipulé aux Conditions Particulières est déterminé à partir d'un indice de marché et, dans l'hypothèse où cet indice cesserait d'être publié, il est d'ores et déjà convenu que l'indice applicable serait celui qui lui serait officiellement substitué par le marché.

A défaut, les parties conviennent de se mettre d'accord sur un indice de remplacement.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai d'un mois, le PRET deviendra exigible.

107 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

En application de l'article L 314 du Code de la Consommation le Taux Effectif Global (TEG) du PRET, compte tenu du taux d'intérêt convenu, des frais émoluments et débours exposés et des frais de dossier, est déterminé aux Conditions Particulières.

En application de l'article L 313-5 du Code de la Consommation, les seuils de l'usure figurent dans les Conditions Générales de Banque tenues à la disposition de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE dans toutes les agences du PRETEUR.

108 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE s'engage à rembourser au PRETEUR le PRET en principal, intérêts, frais et accessoires selon les modalités fixées aux Conditions Particulières.

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ayant donné son accord, aux Conditions Particulières, pour que les échéances soient réglées sans mandatement préalable de sa part, s'engage à remettre au PRETEUR ledit accord approuvé par le Comptable assignataire.

En cas de déblocages partiels du PRET consenti, les intérêts de la première échéance seront calculés prorata temporis, en fonction de la mise à disposition des fonds.

En cas de différé d'amortissement en capital, quelle que soit la catégorie du PRET, la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ne devra verser, à chaque échéance et pendant toute la période du différé d'amortissement, que le montant des intérêts courus et payables à terme échu.

La partie « intérêts » de la première échéance est susceptible de varier en fonction des dates de mise à disposition et d'échéance.

En cas de différé d'amortissement total, les intérêts seront capitalisés par périodes d'un an, au taux du PRET et ce, pendant la durée du différé ; en conséquence, le montant du capital à amortir, à l'issue du différé, sera égal au montant total du PRET, majoré des intérêts ainsi calculés.

109 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE a la faculté de se libérer par anticipation, en totalité ou par fraction, conformément aux stipulations de l'article 5 des Conditions Particulières.

110 - AFFECTATION DES SOMMES REMBOURSEES

De convention expresse entre les parties, le PRETEUR aura la faculté d'imputer à son gré toutes sommes remboursées et notamment d'affecter ces sommes en priorité aux accessoires, aux frais, aux intérêts, puis au capital.

111 - RETARD - RECOUVREMENT - ORDRE

Indemnité de retard

Toute somme non payée à son échéance donnera lieu au paiement d'une indemnité de retard telle que définie à l'article 14 des Conditions Particulières.

Indemnité de recouvrement

Si le PRETEUR est obligé de recouvrer sa créance, en capital, intérêts, frais et accessoires, par voie judiciaire ou extrajudiciaire, il aura droit en outre à une indemnité forfaitaire de 5 % des sommes dues, en compensation des pertes ou dommages de toutes sortes occasionnés de ce fait. Les dépens seront à la charge de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE.

Indemnité pour ordre

En outre, si pour un motif quelconque le PRETEUR est obligé de produire à un ordre, il aura droit à une indemnité forfaitaire de 3 % des sommes restant dues, pour le couvrir des pertes et dommages de toutes sortes occasionnés par la nécessité de l'ordre.

112 - ANATOCISME

Tous les intérêts, de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils sont dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

113 - DECHEANCE DU TERME

Exigibilité du présent prêt

Le PRET deviendra, de plein droit, exigible en capital, intérêts, frais et accessoires passés huit (8) jours après mise en demeure non suivie d'effet et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, notamment :

- si l'une quelconque des obligations nées du présent contrat n'est pas respectée par la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ;
- en cas de retard dans le remboursement du présent PRET ou de tout autre prêt consenti par le PRETEUR à la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ;
- si les fonds remis ne sont pas employés conformément à leur destination ou en cas de disparition de l'objet du PRET ;
- si les justifications, renseignements et déclarations fournis par la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE sont reconnus inexacts ou si celle-ci se rend coupable de toute mesure frauduleuse envers le PRETEUR ;

- si la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ou une CAUTION se trouve en état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou tout autre forme de poursuites ;
- si la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le PRETEUR s'était engagé ;
- dans l'hypothèse où la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE, en cas de fusion ou d'apport d'activités à une autre collectivité locale ou société, transfère le PRET objet du présent contrat, sauf accord exprès du PRETEUR ;
- si les garanties stipulées ne sont pas effectivement fournies, si elles sont altérées, modifiées ou si elles viennent à disparaître ;
- si la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ne remplit plus les obligations qu'elle a souscrites envers le PRETEUR, notamment en raison de concours financiers d'autres prêteurs, mis en place postérieurement au présent PRET.

En cas de survenance de tout événement justifiant la déchéance du terme, la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE se verra adresser une lettre recommandée avec avis de réception ; à l'issue du délai de préavis de huit jours, une indemnité de retard identique à celle ci-dessus définie s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance rendue exigible, sans autre formalité et ce jusqu'à la date de remboursement total de la créance.

Exigibilité des prêts antérieurs

Le non paiement des sommes exigibles, dans les huit (8) jours suivant mise en demeure, entraînera, de plein droit, si bon semble au PRETEUR, l'exigibilité immédiate des prêts antérieurement consentis par lui ou existant dans le cadre d'ouvertures de crédit s'il s'agit de cette forme de financement.

114 - NON-RENONCIATION

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent.

Même si l'une des stipulations du présent contrat de prêt est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

115 - MODIFICATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

Du chef de la Collectivité emprunteuse

Le PRETEUR a accepté de consentir le PRET dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et, plus généralement, des organismes de droit public, ainsi que de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et, plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, exécution et contrôle du budget).

En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales assure au PRETEUR (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE en donnera notification au PRETEUR par lettre recommandée avec avis de réception et tous deux se concerteront dans un délai de trente (30) jours.

Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE devra, au cours des sept (7) jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de (trente) 30 jours, mentionné ci-dessus, mettre fin à l'engagement du PRETEUR et rembourser le PRET dans les conditions prévues à l'article 113 des présentes Conditions Générales.

Du chef du Prêteur

Si les autorités françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le PRETEUR puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégaux pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le PRETEUR en avisera immédiatement la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE par courrier recommandé avec avis de réception.

Le PRETEUR serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de la date de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

Si les lois et règlements, directives, recommandations ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme ou d'une autorité dont les règlements ou les recommandations sont généralement appliqués par les banques ou si un changement dans leur interprétation à laquelle le PRETEUR se réfère actuellement, venaient à intervenir de manière telle qu'il ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son propre financement ou qui auraient pour conséquence de réduire sa marge nette, le PRETEUR en informerait immédiatement la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE, sous forme de notification par courrier recommandé avec avis de réception.

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE prendrait alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération. Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE aura toujours la faculté de renoncer à ses droits en mettant fin, sans pénalité, aux engagements du PRETEUR par le remboursement anticipé, le jour de l'échéance la plus proche, de toutes les sommes dues au PRETEUR à quelque titre que ce soit.

Le PRETEUR indiquera à la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE lesdites sommes dans sa notification.

116 - UTILISATION DE LA TELECOPIE OU FAX

En cas d'envoi par télécopie, appelée aussi indifféremment « fax », les dispositions suivantes s'appliqueront :

- a) Il est expressément convenu que, cette technique de transmission des ordres étant choisie par la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE, qui se déclare consciente des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du PRETEUR ne pourra être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre clair et complet signé par une personne habilitée.

Le PRETEUR qui aura régulièrement exécuté un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée sera valablement libéré par l'exécution de cet ordre.

- b) En cas de défectuosité manifeste et apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le PRETEUR l'indiquera à la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE par tout moyen approprié (télécopie ou courrier ...) et il appartiendra à la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE de reformuler son ordre, par fax, ou si cela s'avère impossible par lettre.
Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis sera suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du PRETEUR ne puisse, en aucune manière être engagée.
Seule la réception par le PRETEUR de cette reformulation claire, complète, non ambiguë et revêtue de la signature d'une personne habilitée fera courir le délai d'exécution de l'ordre.
- c) A l'exception du cas visé à l'article b ci-dessus, il est expressément convenu et accepté par la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE, que le fax ou sa photocopie qui pourra en tant que de besoin en être prise par le PRETEUR, fera foi entre les parties, quel que soit le contenu des courriers qui pourraient éventuellement être échangés par la suite entre le PRETEUR et la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE.
- d) En cas de divergence, seules les dates et heure de réception des messages indiquées par le poste récepteur du PRETEUR feront foi et non celles indiquées par le poste émetteur.
- e) La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE s'interdit de reprocher au PRETEUR la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le PRETEUR à la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE arriverait sur le télécopieur récepteur d'un tiers.

117 - LIEU DE PAIEMENT

Tous les paiements faits par la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE s'effectueront chez le PRETEUR en son siège social, tel qu'indiqué aux Conditions Particulières.

118 - IMPOTS ET TAXES

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent PRET avant qu'il ne soit remboursé, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du PRETEUR, devront être acquittés par la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE en sus des sommes exigibles.

119 - FRAIS

Le PRETEUR est seul chargé de la réalisation du présent PRET et de toutes les formalités relatives à l'enregistrement et aux prises de garantie ; tous pouvoirs lui sont conférés à cet effet.

Tous les frais, droits et émoluments résultant des présentes seront acquittés par la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE qui s'y engage expressément. Si le PRETEUR effectue auprès de l'administration fiscale des règlements de droits d'enregistrement au titre des présentes, il le fait en vertu d'un mandat que la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE lui donne à l'instant, par les présentes, à cet effet, ce qui est accepté par le PRETEUR.

120 - INFORMATIQUE ET LIBERTES ET PARTAGE DU SECRET BANCAIRE

Les données à caractère personnel recueillies par le PRETEUR, en qualité de responsable du traitement, dans le cadre de la mise en place du PRET, sont nécessaires pour l'octroi dudit PRET, pour la constitution des garanties éventuelles ainsi que pour la gestion et le recouvrement du PRET. Elles seront conservées pour une durée correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaire, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et à la consolidation des droits, ainsi que des durées de prescription et d'épuisement des voies de recours, et des délais légaux d'archivage.

Il est précisé que, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tous textes subséquents, ces données pourront faire l'objet de traitements informatisés par le PRETEUR pour les finalités suivantes : connaissance de l'emprunteur et, le cas échéant, du(des) garant(s), gestion de la relation bancaire et financière, octroi de crédits, gestion des produits et services, constitution et gestion des garanties éventuelles, recouvrement, études statistiques, évaluation et gestion du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude. Les opérations et données personnelles de l'emprunteur et, le cas échéant, du(des) garant(s), sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le PRETEUR peut devoir communiquer des informations notamment à des organismes officiels, des autorités judiciaires ou administratives, légalement habilitées en France comme dans les pays qui sont destinataires de données personnelles. Les données personnelles recueillies et leurs mises à jour éventuelles seront, le cas échéant, communiquées à :

- toute entité du Groupe Crédit Agricole, en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement des sociétés,
- une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (notamment évaluation du risque, lutte contre le blanchiment des capitaux) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe,
- des partenaires du PRETEUR pour permettre au titulaire des données à caractère personnel recueillies de bénéficier des prestations et/ou avantages du partenariat auquel il aura adhéré, le cas échéant,
- tout notaire instrumentaire, intervenant le cas échéant dans la formalisation du présent financement,
- des sous-traitants pour les seuls besoins de la sous-traitance.

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires des informations le(s) concernant pourra être communiquée à l'emprunteur et, le cas échéant, au(x) garant(s) sur simple demande au service Clients de PRETEUR, au siège social dont l'adresse figure en tête des présentes. Le titulaire des données à caractère personnel recueillies peut exercer immédiatement son droit d'opposition à quelque titre que ce soit. Il peut également, à tout moment, conformément à la loi, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par le PRETEUR à des fins commerciales, demander la limitation de leur traitement, leur effacement ou de leur portabilité, en écrivant par lettre simple au PRETEUR en écrivant au Délégué de la Protection Des Données (DPO) à dpo@ca-languedoc.fr ou en écrivant par lettre simple à Crédit Agricole du Languedoc, Avenue de Montpelliéret, Maurin 34977 LATTES Cedex. Les frais de timbre seront remboursés au titulaire des données à caractère personnel recueillies sur demande de sa part. Il peut également en cas de contestation former une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et libertés (CNIL) dont les coordonnées figurent à l'adresse internet <http://www.cnil.fr>.

121 - DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux Conditions Particulières.

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du PRETEUR.

122 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES ET DES DROITS HUMAINS, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

Le PRETEUR est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le PRETEUR est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE relatives aux Sanctions Internationales

LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE déclare :

- que ni elle, ni à sa connaissance, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne:

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE relatifs aux Sanctions Internationales

LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE s'engage :

- à informer sans délai le PRETEUR de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le PRETEUR pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE n'a pas fourni les justificatifs demandés par le PRETEUR pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le PRETEUR se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le PRETEUR se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le PRETEUR peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

- Droits humains, sociaux et environnementaux

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE déclare et garantit respecter et remplir toutes les obligations qui lui incombent au titre des lois et /ou réglementations nationales et/ou européennes et/ou internationales en matière d'identification des risques et de prévention des atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement (ci-après les « lois et/ou réglementations relatives au respect des droits humains, sociaux et environnementaux ») résultant de ses activités, dont, notamment, en France, la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au « devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre » (« Loi sur le devoir de vigilance ») et, au Royaume-Uni, la loi du 26 mars 2015 relative à la lutte contre toute forme d'esclavage moderne et de trafic d'êtres humains dans les sociétés qui exercent une activité au Royaume-Uni ainsi que dans leurs chaînes d'approvisionnement (« UK Modern Slavery Act 2015 »).

- Lutte contre la fraude et la corruption

Par ailleurs, le Groupe Crédit Agricole auquel appartient le PRETEUR, certifié norme ISO 37001, attache une importance particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entend que toute personne, physique ou morale, en relation avec toutes entités du Groupe Crédit Agricole, adhère aux mêmes principes et respecte les législations et réglementations en vigueur, notamment la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la «

transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » (loi « Sapin II »). En conséquence, la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE déclare que elle-même, ses dirigeants et collaborateurs respectent les lois et réglementations nationales et/ ou européennes et/ ou internationales en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et n'ont pas agi et n'agiront pas en vue de proposer un avantage indu financier ou de tout autre nature, depuis l'entrée en relation, et prend / prendra toutes mesures raisonnables afin de prévenir toute influence de cette nature.

En cas de non-respect des présentes dispositions, de modification de la présente déclaration et/ ou d'événement porté à la connaissance du PRETEUR qui se révélerait contraire au présent article ou rendrait inexacts les déclarations ci-dessus, le PRETEUR se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds et/ou de mettre fin au contrat de prêt selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article « DECHEANCE DU TERME ».